



S.A.S. au capital de 6 600 000 euros - RCS Le Mans 501 619 878 - Code NAF 3832Z | Akiolis, part of Tessengerlo Group

Article 1 – Préambule

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées pour le Remettant par les sociétés filiales d'AKIOLIS Group (ci-après le Prestataire), sauf dérogation expressément acceptée par ce dernier. Ces conditions sont complétées si besoin par un contrat et/ou des conditions particulières. Elles prévalent sur toute condition générale ou tout autre document même plus récent émis par le Remettant. Le fait par le Prestataire de ne pas invoquer l'une quelconque des clauses du contrat ou des conditions générales ou particulières ou de ne pas se prévaloir de leur violation ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses. Le Remettant et le Prestataire sont juridiquement indépendants et les présentes conditions générales ne sauraient s'analyser comme créant une société commune entre eux.

Article 2 – Objet

Le Prestataire s'engage à collecter et traiter dans des conditions légales et réglementaires les coproduits/sous-produits/déchets que le Remettant lui confie.

Article 3 – Acceptation

Toute demande de prestation faite par le Remettant lui-même ou tout intermédiaire dûment habilité par lui, ne lie le Prestataire que, si ce dernier confirme par écrit son acceptation.

Article 4 – Qualité, traçabilité

4.1. Qualité - Le Prestataire et le Remettant reconnaissent qu'une démarche qualité est nécessaire. A ce titre, le Remettant reconnaît avoir eu connaissance du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux coproduits/sous-produits/déchets à collecter et s'engage à le(s) respecter. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les coproduits/sous-produits/déchets collectés en cas de non-conformité apparente avec le cahier des charges correspondant constatée au moment de l'enlèvement. Dans ce cas, le Remettant restera redevable des coûts du passage infructueux.

4.2. Quand la réglementation prévoit l'établissement de documents d'accompagnement, de registres ou l'application de règles de traçabilité, le Remettant établit les documents/registres ou applique les règles prescrites pour le coproduits/sous-produits/déchets concerné. Le Remettant met en place l'organisation nécessaire pour assurer la validité et la conformité des documents émis et pour remettre les exemplaires qui lui incombent pendant les délais prescrits par la réglementation. En l'absence de ces documents, le Prestataire pourra refuser de collecter. Au cas où le Remettant exigerait une copie du document d'accompagnement, la remise de celui-ci se fera contre règlement pour frais administratifs de la somme de dix euros par copie.

Article 5 – Stockage des coproduits/sous-produits/déchets collectés

Les coproduits/sous-produits/déchets collectés doivent être stockés dans des conditions conformes aux contraintes réglementaires spécifiques aux coproduits/sous-produits/déchets collectés et compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte. Dans le cas de coproduits/sous-produits/déchets stockés dans des contenants (bacs, bennes, caisses et palettes,...), le Remettant se charge de les maintenir en bon état et veille à les remplir en conformité avec les bonnes pratiques applicables en la matière, afin, notamment d'éviter au Prestataire (ou au transporteur affrété par lui) tout problème de surcharge ou de charge déséquilibrée lorsque le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) enlève et transporte vers les installations de traitement des coproduits/sous-produits/déchets avec leurs contenants. Si le Remettant le demande, le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) peut fournir des contenants moyennant un prix de location précisé au contrat. Le Remettant s'engage alors à être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant les contenants contre tous types de risques et pour tous types de dommages qu'ils pourraient subir ou causer ; à tout moment, lors de l'exécution du contrat, le Prestataire aura la possibilité d'exiger du Remettant la communication d'une attestation de la police d'assurance souscrite.

Article 6 - Collecte des coproduits/sous-produits/déchets

6.1. Conditions de chargement des coproduits/sous-produits/déchets collectés - Dès lors que le Remettant confie au Prestataire la collecte des coproduits/sous-produits/déchets, l'accès au lieu de stockage des coproduits/sous-produits/déchets sera libre et adapté aux véhicules du Prestataire (ou du transporteur affrété par lui) aux horaires précisés, le cas échéant au contrat.

6.2. Fréquence de la collecte

a. collecte récurrente : les parties définissent la fréquence des tours de collecte sur la base de l'activité standard du Remettant, pour chaque type de coproduits/sous-produits/déchets à collecter. Les parties adapteront autant que nécessaire, la fréquence des tours de collectes en fonction des types et quantités de coproduits/sous-produits/déchets à collecter afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

b. collecte ponctuelle : le Remettant adresse au Prestataire sa demande de collecte dans les meilleurs délais et en respectant la limite réglementaire qui lui est applicable afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

Article 7- Traitement des coproduits/sous-produits/déchets collectés

Les coproduits/sous-produits/déchets collectés par le Prestataire sont traités dans des installations dûment agréées pour leur traitement.

Article 8 - Prix

Le contrat précise le prix des prestations pour chaque coproduit/sous-produit/déchet collecté. Tous les prix mentionnés dans le contrat s'entendent Hors Taxes. Si les prix mentionnés ci-dessus font l'objet d'une révision. Ils seront révisés en application des termes figurant au contrat.

Dans le cas où les conditions techniques, logistiques, financières, économiques, réglementaires, administratives, sociales ou fiscales, en vigueur à la date de conclusion du contrat signé, évoluent de telle sorte que son équilibre économique s'en trouverait modifié et entraînerait pour l'une des parties signataire aux présentes des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le Remettant et le Prestataire se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles. La proposition d'adaptation du contrat sera communiquée par écrit. Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

En l'absence d'accord, le Prestataire pourra résilier le contrat sans versement d'indemnité au Remettant.

L'application des articles 1195 et 1223 du Code Civil est exclue.

Article 9 - Paiement

Les factures sont émises par la partie créditrice (le Prestataire ou le Remettant) sur relevé établi par le Prestataire. Les factures émises par le Prestataire sont payables dans les conditions précisées au contrat et rappelées au bas desdites factures. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé de facture. Toute somme non payée à l'échéance produit de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable, intérêt à un taux égal à trois (3) fois

le taux d'intérêt légal et donne droit au Prestataire à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations tant que le Remettant reste lui devoir une somme en principal, frais ou intérêt. De plus, le Remettant est redevable pour tout retard de paiement à titre de clause pénale, d'un montant forfaitaire de quinze (15) % des sommes restant dues. Le retard de paiement par le Remettant d'une seule facture ou échéance entraîne, sur simple notification du Prestataire, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Remettant, même si elles ont donné lieu à des lettres de change. Aucune compensation autre que les compensations légales ne peut être opérée sans l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'exiger le paiement comptant : - si l'encours du Remettant devenait supérieur au plafond accordé par l'assurance-crédit du Prestataire ; - en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du Remettant, pour les prestations effectuées postérieurement au jugement d'ouverture de procédure.

Article 10 – Durée

Le cas échéant, le Contrat est conclu pour la durée précisée dans celui-ci. A défaut, de telle précision, il est réputé conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié, à tout moment, par le Prestataire ou le Remettant, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Article 11 – Pénalités et Responsabilités

Le Prestataire appliquera au Remettant des pénalités notamment mais non exclusivement en cas - de présence d'eau de rajout, d'autres substances, de corps étrangers, dans les coproduits/sous-produits/déchets collectés ou de coproduits/ sous-produits/déchets collectés non prévu au contrat et/ou ne respectant pas le cahier des charges ; de temps d'attente avant ou pendant le chargement supérieur aux temps précisés le cas échéant dans le contrat. Le Remettant supportera, à part entière, toutes les pertes et tous les frais directs et indirects liés à la non-conformité qui lui seront facturés par le Prestataire.

Article 12 – Résiliation

Tout contrat passé en application des présentes conditions générales peut être résilié de plein droit, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préavis et sans préjudice des dommages et intérêts et des pénalités qui pourraient être demandés par une Partie en cas de manquement substantiel de l'autre Partie à tout ou partie de ses obligations et, pour ce qui concerne le Remettant, notamment en cas de non-respect du cahier des charges relatif à la qualité des coproduits/sous-produits/déchets visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 13 – Cas de force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Prestataire est obligé d'interrompre ses prestations, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être mise en jeu à quel titre que ce soit. Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront notamment être considérés comme cas de force majeure, tout motif non imputable au Prestataire qui ferait obstacle au déroulement normal des opérations de collecte et de traitement (notamment et sans caractère limitatif, en cas d'épidémies, épidémies, feu, grève, lock-out, occupation des locaux, cessation partielle ou totale d'exploitation suite à une décision administrative, des restrictions d'import ou d'export ou des changements réglementaires ou législatifs, une pénurie de combustible, de carburant ou de matières premières, les catastrophes naturelles ayant pour conséquence d'interrompre la circulation routière, ainsi que les barrières de dégel et la grève, ou la réquisition par la puissance publique de moyens de collecte du Prestataire).

Article 14 – Cession

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de ses obligations, par une autre société du groupe auquel elle appartient ou un sous-traitant tiers.

Article 15 – Nullité

En cas de nullité d'une des clauses des conditions générales ou particulières, le Remettant et le Prestataire remplaceront d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

Article 16 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses Prestations, le Prestataire est susceptible de collecter des données personnelles du Remettant (par exemple et sans caractère limitatif, nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ; données relatives au paiement (données du compte bancaire et de la carte de crédit, signature)).

Le Prestataire ne traite et n'utilise ces données que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution des Prestations. Elles sont conservées tant que cela est nécessaire pour poursuivre la finalité de leur traitement, puis régulièrement effacées, dès lors que leur conservation n'est plus indispensable pour l'exécution des obligations contractuelles ou légales ainsi que pour garantir les intérêts légitimes, à savoir le maintien des preuves ou des éléments de preuves dans le cadre des délais de prescription légaux.

Pendant cette période, le Prestataire met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non-autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux préposés du Prestataire habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des sous-traitants liés à l'exécution des présentes, sans qu'une autorisation du Remettant ne soit nécessaire. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification, et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement, en s'adressant au Prestataire qui présentera ladite demande au service compétent.

Article 17 – Différend – Attribution de compétence

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. Tous les litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable ou toutes les contestations survenues à l'occasion des conventions passées en leur application ainsi que lors de la rupture des relations commerciales entre le Remettant et le Prestataire seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Mans, quelles que soient les conditions particulières de la prestation, le lieu de conclusion ou d'exécution de la prestation, la nationalité des parties et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie.

Article 18 – Election de domicile

Le Remettant et le Prestataire élisent domicile en leur siège social respectif.